



**Objet : Occupation du domaine public – Place Saint-Jean
N°ATP 2025-339**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L2212-2 et L1311-5,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022.06.25/05 en date du 25 juin 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs et droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la décision communale n° D2024-142 du 02/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande en date du 15 juin 2025 de Monsieur Jesson ROBADEY, dont l'adresse est 1721 route de Thonon 74800 ARENTHON, d'occuper la place Saint-Jean pour l'installation de son manège pour enfants, du vendredi 04 juillet 2025 au samedi 09 août 2025,

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron,

Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du vendredi 04 juillet 2025 à 10h00 au samedi 09 août 2025 à 24h00, le demandeur Monsieur Jesson ROBADEY est autorisé à installer son manège pour enfants sur la Place Saint-Jean, côté Tabac de l'Eglise, en laissant 1.40 autour, afin de laisser un passage pour les piétons.

Article 2 :

Le demandeur Monsieur Jesson ROBADEY prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir le lieu propre.

Article 3 :

L'autorisation pour la période considérée est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être vendue, ni cédée, prêtée ou louée, même à titre gracieux.

Article 4 :

Le montant de cette occupation s'élève à 942 euros (Neuf cent quarante-deux euros) pour cette période d'occupation , conformément à la Décision du Maire N°2024-142 du 02/12/2024.

Article 5 :

Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 6 :

Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 7 :

Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Article 8 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 9 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni recours engagé contre la Commune en cas d'accident ou de dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels matériels, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 10 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- M. le Chef du centre de secours d'Eteaux
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- MM. les agents de la Police Municipale,
- Service Prévention/Sécurité,
- Services Techniques,
- M. le Directeur Général des Services

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

26/06/25
Publié le 26/06/25



En mairie, le 18/06/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).